

EIDGENÖSSISCHE FREMDENPOLIZEI POLICE FÉDÉRALE DES ÉTRANGERS POLIZIA FEDERALE DEGLI STRANIERI

3000 Berne, le 5 décembre 1968

No 35/68

Circulaire

aux représentations de Suisse à l'étranger aux polices cantonales des étrangers aux postes-frontière

Ressortissants tchécoslovaques

Messieurs,

Les Tchécoslovaques qui sont entrés en Suisse à la suite des événements survenus le 21 août 1968 dans leur pays d'origine ont reçu tout d'abord une autorisation de séjour provisoirement limitée à trois mois pour leur permettre de mûrir leur décision quant à leur avenir. Comme ces autorisations arrivent maintenant à échéance et qu'il y a lieu de plus de fixer les critères d'admission applicables aux Tchécoslovaques qui sollicitent actuellement l'autorisation d'entrer en Suisse, le département fédéral de justice et police a émis de nouvelles instructions. Le Conseil fédéral en a pris connaissance et les a approuvées.

Nous vous communiquons ci-après la teneur des nouvelles instructions du département fédéral de justice et police en y joignant les dispositions que nous prévoyons pour leur application.

I.

Traitement en matière de police des étrangers des Tchécoslovaques : qui résident déjà en Juisse

1. "Les réfugiés reconnus par la division fédérale de police sont



admis définitivement en Suisse. Ils seront traités selon les dispositions de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers ainsi que celles de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés."

Des autorisations d'une durée de validité d'un an seront délivrées aux réfugiés reconnus comme tels; elles nous seront soumises pour approbation conformément à l'article 18, 3e alinéa, LFSEE. Le but du séjour sera libellé comme il suit:

"Résider dans le cadre de l'aide aux réfugiés (CSSR) et occuper un emploi comme . . . chez . . . ou études, etc."

Les autorisations de prise d'emploi, de changement de place ou de changement de profession doivent être accordées sans égard au marché du travail. Dans l'intérêt de la paix sociale et par mesure de protection de la position sociale des réfugiés, il y a lieu toutefois d'examiner dans chaque cas si les conditions de rémunération et de travail sont conformes aux usages locaux et professionnels.

Les réfugiés appartenant aux professions libérales recevront, en règle générale, l'autorisation d'exercer une <u>activité</u> <u>professionnelle à titre indépendant</u>, exception faite des professions réservées aux nationaux et sous réserve des prescriptions de la police du commerce et de la police sanitaire.

Les autorisations seront délivrées gratuitement pour la première année de séjour.

Les réfugiés n'ont pas droit au <u>transfert de leur domicile</u> <u>d'un canton dans un autre</u>. Comme il n'est pas souhaitable qu'ils se concentrent après coup massivement dans certains cantons ou dans certaines villes, l'autorisation de résider dans un autre canton ne sera accordée que pour des motifs impérieux. Ce sera notamment le cas, lorsque le requérant n'a pas la possibilité d'exercer une activité appropriée dans le canton de premier accueil, lorsque le changement de domicile dans un autre canton doit permettre à un

apprenti, à un écolier ou à un étudiant d'assurer sa formation professionnelle ou lorsque des raisons particulières, personnelles, familiales ou humanitaires rendraient un refus insoutenable.

Conformément à l'article 32 de la convention internationale relative au statut des réfugiés, un réfugié ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, donc uniquement s'il s'agit de faits effectivement graves. En outre, il y a lieu de relever que l'exécution d'une décision d'expulsion ou de renvoi n'est pas possible dans la plupart des cas, de telle sorte qu'il faudra au lieu d'ordonner le départ de Suisse recourir à l'internement par la division fédérale de police. Des mesures d'éloignement ne devront donc en principe être prises que si l'internement du réfugié est indispensable dans l'intérêt public.

2. "Les cantons sont autorisés à prolonger jusqu'à fin mars 1969 les autorisations de séjour des Tchécoslovaques qui n'ont pas encore demandé asile. Ceux-ci seront invités en même temps à déclarer dans les prochaines semaines, au plus tard jusqu'à cette date, s'ils veulent demander asile en Suisse ou non comme réfugiés.

Les directives suivantes sont applicables aux personnes qui ne demandent pas asile mais qui veulent continuer à séjourner en Suisse:

- Leurs conditions de résidence seront réglées selon les prescriptions générales en vigueur en matière de police des étrangers;
- Les Tchécoslovaques qui sont déjà entrés en Suisse et qui entreront avant le 15 décembre 1968 pourront respectivement continuer à occuper leur emploi actuel ou occuper un emploi sans être compris dans l'effectif des étrangers de l'entreprise. En cas de changement de place après le 31 mars 1969, ils seront soumis toutefois aux mesures restrictives applicables à la main-d'oeuvre étrangère;
- après le 31 mars 1969, les frais d'assistance en cas d'indigence ne pourront plus être supportés par la Confédération."

Les autorisations de séjour dont la durée de validité sera limitée au 31 mars 1969, ne seront pas soumises à la police fédérale des étrangers pour approbation. Le but du séjour sera libellé

comme il suit:

"Résider à . . . et occuper un emploi comme chez . . . ou études, etc. "

Les Tchécoslovaques seront expressément renseignés sur leur situation décrite ci-dessus lorsqu'ils seront invités à déclarer jusqu'au 31 mars 1969 s'ils veulent s'annoncer ou non comme réfugiés.

Les Tchécoslovaques qui entreront en Suisse après le 15 décembre 1968 et qui ne demanderont pas asile seront soumis dès le début de leur séjour aux prescriptions restrictives relatives à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère.

Les Tchécoslovaques qui désirent rester en Suisse après le 31 mars 1969 sans demander asile recevront, en règle générale, une autorisation de séjour limitée à une année. Ces autorisations nous seront soumises pour approbation.

Aussi bien les autorisations limitées au 31 mars 1969 que la première autorisation à l'année qui sera délivrée après cette date seront en règle générale accordées gratuitement.

Les autorisations délivrées dans la compétence cantonale pour la durée échéant au 31 mars 1969 nous seront communiquées, comme par le passé, en <u>deux exemplaires</u>.

II.

Admission de nouveaux ressortissants tchécoslovaques en Suisse.

1. "Les Tchécoslovaques qui a l'avenir solliciteront l'autorisation d'entrer en Suisse et y demanderont asile et qui feront valoir de manière digne de foi qu'ils sont exposés à des dangers dans leur pays d'origine ou sont dans un état de contrainte morale seront accueillis en Suisse conformément à la politique d'asile pratiquée jusqu'ici, s'ils n'ont pas déjà séjourné pendant un certain temps dans un autre pays.

Procédure:

- a) L'Ambassade de Suisse à Prague est autorisée à délivrer de son chef des visas aux Tchécoslovaques qui déclarent être exposés à des dangers dans leur pays d'origine ou se trouver dans un état de contrainte morale.
- b) Les représentations de Suisse à l'étranger dans les autres pays transmettront pour décision à la division fédérale de police par l'intermédiaire de la police fédérale des étrangers les demandes d'entrée des Tchécoslovaques qui désirent être accueillis en Suisse comme réfugiés.
- c) Les Tchécoslovaques qui présenteront une demande d'asile à la frontière austro-suisse seront dirigés sur le centre d'accueil de Buchs. Ce centre soumettra pour décision les cas à la division fédérale de police.
- d) Four autant qu'ils n'auront pas séjourné plus d'une dizaine de jours dans un pays tiers depuis leur sortie de Tchécoslovaquie, les Tchécoslovaques qui demanderont à d'autres postes-frontière de bénéficier de l'asile en Suisse seront invités par les agents de contrôle à s'adresser au commandement de la police cantonale qui aura à examiner le cas selon les instructions de la division fédérale de police. Ceux qui auront séjourné plus longtemps dans un pays tiers devront se rendre auprès de la représentation de Juisse à l'étranger la plus proche pour y présenter leur demande. "

L'Ambassade de Suisse à Prague nous donnera connaissance, comme par le passé, de chaque visa délivré dans sa compétence en nous communiquant 3 exemplaires de la formule de demande d'entrée munie du texte du visa délivré.

Les demandes d'entrée, qui doivent être transmises pour décision à la police fédérale des étrangers conformément à la lettre lb ci-dessus, donneront les renseignements suivants:

- où le requérant avait son domicile habituel avant l'entrée des troupes soviétiques en Tchécoslovaquie, c'est-à-dire avant le 21 août 1968;
- quelles raisons l'incitent à quitter la Tchécoslovaquie et à n'y plus retourner et
- s'il a déjà trouvé refuge dans un pays tiers.

Le centre d'accueil de Buchs et les commandements des polices cantonales recevront de la division fédérale de police les instructions relatives au traitement des demandes d'asile.

" Les demandes d'entrée des Tchécoslovaques qui ne savent pas 2. encore s'ils veulent demander asile en Suisse pourront en règle générale être acceptées, si le requérant a des parents ou des connaissances en Suisse, soit des Suisses soit des étrangers fixés depuis longtemps dans notre pays, qui sont disposés à l'aider et en mesure de le faire. Les membres de la famille (conjoint et parents en lignes descendante et ascendante) des Tchécoslovaques qui sont venus en Suisse à la suite des événements survenus dans leur pays d'origine seront aussi autorisés à entrer en Suisse. Ces personnes seront comprises dans l'effectif des étrangers des entreprises pour la prise d'un emploi. Elles ne bénéficieront d'aucune assistance dans le cadre de l'arrêté fédéral du 26 avril 1951 concernant la participation de la Confédération aux frais d'assistance de réfugiés, à moins qu'elles ne demandent asile ultérieurement et ne soient reconnues comme réfugiés.

Procédure:

- a) Les demandes présentées auprès d'une représentation de Suisse à l'étranger seront transmises à la police fédérale des étrangers pour décision;
- b) Les personnes, qui arriveront à la frontière sans visa, seront invitées à se présenter à la représentation de Suisse à l'étranger la plus proche, qui transmettra la demande à la police fédérale des étrangers."
- Jes demandes d'entrée de Tchécoslovaques qui ne demandent pas asile seront traitées selon les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 février 1968 limitant et réduisant le nombre des travailleurs étrangers sous contrôle et les instructions des circulaires du département fédéral de justice et police no 8/64 et 9/64 du 16 mars 1964 concernant l'admission des travailleurs provenant des pays éloignés. La circulaire no 596 du 2 février 1951, et, pour l'Ambassade de Suisse à Prague, la circulaire no 15/67 du 9 mai 1967 sont applicables pour l'octroi de visas en vue de séjours temporaires."

Les demendes d'entrée de ces Tchécoslovaques n'ont rien à voir avec la politique d'asile. Les prescriptions générales régissant l'entrée en Suisse seront donc appliquées pour statuer

sur ces demandes.

Notre circulaire no 27/68 du 27 septembre 1968 est annulée.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POLICE FEDERALE DES ETRANGERS

Le Directeur Maran